



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1989/31/Add.3  
19 décembre 1988

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-cinquième session  
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports soumis par les Etats parties en application  
de l'article VII de la Convention

Additif

TRINITE-ET-TOBAGO

[29 janvier 1988]

1. Pour le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago, l'apartheid est un système de discrimination et d'exploitation raciales institutionnalisés. Mais, il n'existe aucune disposition législative prévoyant expressément que l'apartheid, tel qu'il est pratiqué en Afrique du Sud, est un crime contre l'humanité.
2. Toutefois, en ce qui concerne l'article II de la Convention, la Constitution de la République de Trinité-et-Tobago garantit une société égalitaire qui est, par essence, le contraire même de l'apartheid.

3. Ces droits sont énoncés comme suit dans la Constitution :

"Reconnaissance et protection des droits fondamentaux  
et des libertés fondamentales de la personne humaine

Première Partie

Droits énoncés

...

Article 4

Il est reconnu et déclaré par le présent article qu'ont existé et que continueront d'exister à la Trinité-et-Tobago, sans distinction aucune, notamment de race, d'origine, de couleur, de religion ou de sexe, les droits fondamentaux et les libertés fondamentales de la personne humaine, énoncés ci-après :

- a) le droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne et le droit à la propriété ainsi que celui de ne pas en être privé si ce n'est dans les formes prévues par la loi;
- b) le droit à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;
- c) le droit au respect de la vie privée et de la famille;
- d) le droit à l'égalité de traitement de la part de toute autorité publique dans l'exercice de toute fonction;
- e) le droit d'adhérer à des partis politiques et d'exprimer des opinions politiques;
- f) le droit, pour un parent ou un tuteur, de faire instruire son enfant ou l'enfant dont il assure la tutelle dans l'école de son choix;
- g) la liberté de mouvement;
- h) la liberté de conscience ainsi que de croyance et de pratiques religieuses;
- i) la liberté de pensée et d'expression;
- j) la liberté d'association et de réunion;
- k) la liberté de la presse."

4. Sauf disposition contraire du chapitre premier de la Constitution et de l'article 54, aucune loi ne peut abroger, limiter ou violer, ou permettre l'abrogation, la limitation ou la violation d'aucun des droits et libertés reconnus et proclamés à l'article 4 (art. 5 1)). Sans préjudice de l'alinéa 1) mais sous réserve du chapitre premier et de l'article 54, le Parlement ne peut, notamment, autoriser ou décider arbitrairement l'arrestation, l'emprisonnement ou l'exil d'aucune personne ni priver aucune personne du

droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et conformément aux principes fondamentaux de justice qui régissent la détermination de ses droits et obligations.

5. Le Parlement peut toutefois modifier l'une quelconque des dispositions de la Constitution ou (dans la mesure où elle fait partie des lois de la Trinité-et-Tobago) l'une quelconque des dispositions de la loi de 1962 relative à l'indépendance de la Trinité-et-Tobago. L'article 54 2) prévoit que :

"Si le Parlement entend modifier

a) les articles 4 à 10, 20 b), 21, 43 1), 53, 58, 67 2), 70, 83, 101 à 108, 110, 113, 116 à 125 et 133 et 134;

ou

b) l'article 3 appliqué à l'une quelconque des dispositions de la présente Constitution, visées à l'alinéa a),

aucun projet de loi soumis au titre du présent article ne sera adopté par le Parlement à moins que, lors du vote final dans chacune des deux Chambres, ledit projet de loi ne recueille les suffrages des deux tiers au moins de tous les membres de chaque Chambre".

6. Outre la Constitution, il existe un certain nombre de dispositions législatives visant à empêcher la mise en place de systèmes tels que l'apartheid. Il convient de noter en particulier les lois suivantes :

- 1) La loi relative aux infractions pouvant être jugées selon une procédure sommaire (chap. 11:02) - articles 49, 50 et 51
- 2) La loi visant à donner effet à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (chap. 11:20)
- 3) La loi relative à la sédition (chap. 11:04) - articles 3 et 4.

On trouvera ci-joint le texte des articles pertinents \*/.

7. La seule disposition visant à interdire les contacts avec l'Afrique du Sud est contenue dans l'arrêté gouvernemental No 140 du 29 novembre 1976 qui prévoit que l'importation de biens en provenance de l'Afrique du Sud ou l'exportation de biens à destination de ce pays constitue une infraction à la loi relative aux douanes (chap. 78:01).

8. La loi relative à la sédition (chap. 11:04) permet de prendre des mesures efficaces contre ceux qui cherchent à encourager la pratique et la politique de discrimination raciale dans la République de Trinité-et-Tobago et de lutter avec succès contre toute incitation à des activités tendant à bafouer les

---

\*/ Ces documents que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a soumis en langue anglaise peuvent être consultés auprès du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

droits de chaque citoyen, garantis par la Constitution. L'article 3 l) de cette loi prévoit d'agir contre ceux qui tentent de monter la population contre un groupe quelconque d'habitants.

9. La protection des droits consacrés par la Constitution est garantie par l'article 14 de la Constitution. Cet article prévoit que quiconque affirme avoir subi, subir ou être menacé de subir, dans sa personne, une violation de l'une quelconque des dispositions du chapitre premier de la Constitution, peut, sans préjudice de toute autre action qui peut être légalement engagée au même titre, saisir la High Court d'une demande en réparation.

10. La loi No 36 de 1985 relative à l'extradition (pays du Commonwealth et autres pays) prévoit, toujours en vertu de ces droits, que le génocide et toute incitation publique directe au génocide sont des infractions dont les auteurs peuvent être extradés. Dans la loi relative au génocide (chap. 11:20), le génocide est défini notamment comme suit :

"L'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel ...

c) en imposant délibérément à ce groupe des conditions de vie destinées à entraîner sa destruction physique, totale ou partielle".

Il importe de noter que le texte de la disposition c) ci-dessus correspond à celui de l'article 11 b) de la Convention.

11. La Division de l'information participe aussi activement à la campagne contre l'apartheid. Elle a commencé à diffuser à la radio et à la télévision un programme visant à informer systématiquement le public des politiques de l'Afrique du Sud et de la situation réelle dans ce pays. Ce programme est destiné à l'ensemble de la population et, plus particulièrement, aux élèves des écoles primaires, à l'intention desquels le Ministère de l'éducation, par l'intermédiaire des services de radiodiffusion et de télévision scolaires, a conçu des documentaires éducatifs.

12. Les manifestations organisées en commémoration du massacre de Sharpeville et la célébration, le 21 mars, de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale sont l'occasion de dénoncer, une fois de plus, le fléau que constitue l'apartheid.

13. Dans les instances internationales, la République de Trinité-et-Tobago a toujours défendu la même position. En tant que membre du Comité spécial contre l'apartheid, la Trinité-et-Tobago - c'est un fait établi - a pris une part active aux efforts visant à éliminer l'apartheid. Ce pays a appuyé les nombreuses résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies contre l'Afrique du Sud et, tout dernièrement, il a exprimé sa vive désapprobation après l'attaque lancée par l'Afrique du Sud contre les trois Etats de première ligne, à savoir l'Angola, le Mozambique et le Zimbabwe.

14. Au sein de la communauté internationale, le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago continue de déplorer l'existence du régime d'apartheid inhumain en vigueur en Afrique du Sud et appuie le Conseil de sécurité qui a demandé à plusieurs reprises l'imposition de sanctions économiques contre ce pays. D'ailleurs selon lui, le seul moyen de faire entendre raison au

déplorable, à l'ignoble régime sud-africain qui bafoue chacun des droits fondamentaux de la population noire, est d'entreprendre une action directe et décisive pour tarir le flux des investissements et des biens, y compris du pétrole, des produits pétroliers et d'autres produits de première nécessité, à destination de ce pays. Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago a également déploré le rétablissement de l'état d'urgence le 12 juin 1986, avant la commémoration des émeutes de Soweto de 1976. En outre, la République de Trinité-et-Tobago s'est félicitée de ce que le Conseil de sécurité ait approuvé la proposition reprise dans la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, relative à l'accession de la Namibie à l'indépendance.

15. En ce qui concerne les liens noués avec l'Afrique du Sud dans le domaine du sport, la Trinité-et-Tobago, en tant que signataire de l'Accord de Gleneagles, est opposée à tout contact d'ordre sportif. Dans l'Accord de Gleneagles, les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth ont examiné la question de l'apartheid dans les sports et se sont mis d'accord sur une déclaration interdisant tout lien avec l'Afrique du Sud dans le domaine sportif. Conformément aux engagements qu'il avait contractés en signant cet accord, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a annoncé que tout sportif qui aurait des contacts avec l'Afrique du Sud serait exclu à vie de toute compétition sportive.

16. Outre l'Accord de Gleneagles, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a signé la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. Des mesures ont également été définies en vue de sanctionner les citoyens qui se rendent en Afrique du Sud pour des raisons liées au sport.

17. A cette politique active menée par les pouvoirs publics contre le régime d'apartheid s'ajoute l'action menée par divers groupes de particuliers. Parmi ces groupes, l'Association anti-apartheid de la Trinité-et-Tobago est l'un des plus combatifs et l'un de ceux qui se font le plus entendre dans la campagne contre la République raciste d'Afrique du Sud.

18. En dépit de cette politique progressiste défendue à la fois par le gouvernement et par les particuliers, il peut sembler curieux que l'apartheid en tant que tel ne constitue pas, en droit interne, un crime contre l'humanité. En fait, si aucune loi ne prévoit expressément que l'apartheid est un crime contre l'humanité, cela tient peut-être, du moins peut-on le supposer, à la situation sociale exceptionnelle que connaît la République de Trinité-et-Tobago qui aspire à toujours plus de tolérance culturelle et raciale.

19. En fait, aucun des crimes relevant de l'article II de la Convention n'a jamais été signalé et avec la récente campagne de sensibilisation au problème de l'apartheid, nul doute que le risque de voir perpétrer de tels crimes sera encore plus faible à l'avenir.

20. A la 2 601<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, le vendredi 26 juillet 1985, le Représentant de la Trinité-et-Tobago a affirmé dans sa déclaration que "le système répressif d'apartheid, le non-respect par l'Afrique du Sud des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et les actes d'agression commis par le régime raciste constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales".

21. A la VIIème Réunion des chefs de gouvernement des pays de la Communauté des Caraïbes, qui s'est tenue du 29 juin au 4 juillet 1987, le Premier Ministre de la Trinité-et-Tobago, M. A.N.R. Robinson, a fait observer que les mesures prises jusqu'alors par les pouvoirs publics pour exprimer l'horreur que leur inspirait le système d'apartheid "avaient imposé à la jeunesse sportive du pays des sacrifices énormes, allant jusqu'à la perte de leur source de revenu et à l'abandon de tout espoir de carrière, sacrifices auxquels elle avait consenti de plein gré. Ne devrions-nous pas reconnaître la contribution particulière qui est demandée à ces jeunes sportifs qui sont en première ligne dans la lutte contre l'apartheid ? Que pouvons-nous faire pour les remercier, eux qui ont donné à notre région un sentiment de fierté et le sens de son identité ?"